



18

58

C

No. 58

VAR-PAS-001-03



ASCO.

3

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

A comparu Monsieur Stephen Horace, propriétaire, demeurant et domicilié à Lemeillier, Commune de la Croix-Ses-Bouquets.

Lequel a, par ces présentes, vendu, sous la garantie de fait et de droit, A la Haytian American Sugar Company, Société Anonyme ayant son siège social à Wilmington (Etats-Unis d'Amérique) et son principal établissement à Port-au-Prince, acquéreuse pour les besoins de ses exploitations agricoles,

Ce accepté pour elle par Monsieur C. Edgar Elliott, Président de la dite Compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent,

La quantité de vingt-cinq carreaux trente-trois centièmes de carreau de terre dépendant de l'habitation "Pascher" située en la première section rurale des Harreux, Commune de la Croix-Ses-Bouquets, - laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par les héritiers Breton et Bon-Repos, au Sud par l'habitation Lilavois et Cincius Pierre, - à l'Est par la Haytian American Sugar Company, et à l'Ouest par l'habitation Bon-Repos: suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Barthélémy Fernand Désir, en date du six-huit Juin mil neuf cent vingt-cinq, le dit procès-verbal, dûment enregistré. -

Celle, d'ailleurs, que cette quantité de terre se poursuit, comporte et s'étend, sans aucune exception ni réserve. -

Pourra la Haytian American Sugar Company, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété. -

A déclaré le comparant, sous toutes les peines de stellionat qui lui ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'il a dit bien comprendre, qu'il peut disposer des vingt-cinq carreaux trente-trois centièmes de terre présentement vendus pour les avoir recueillis dans la succession de feu Excellent Horace, son père, conjointement avec feux Isnardin et Ernest Horace, ses frères, et pour avoir recueilli la part de ses dits frères, décedés ab intestat et sans postérité. -

Feu Excellent Horace en était lui-même propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, en trois portions, de la Dame Clémence Breton, suivant actes sous seing privé en dates des quinze Novembre mil

huit cent soixante-seize et dix-huit Janvier et vingt-neuf Mai mil huit cent soixante-sept, enregistrés à Port-au-Prince le mil neuf cent vingt-cinq, folio

La présente vente est faite, sous toutes les charges de droit, pour et moyennant la somme de six cent-trente-trois dollars vingt-cinq centimes que le comparant reconnaît avoir reçue de Monsieur C. Edgar Elliott, pour compte de la Haitian American Sugar Company, en greenbacks américains, comptés et délivrés à la vue des notaires soussignés: dont quittance. -

Déclare le comparant, sous toutes les peines de droit, que le bien présentement vendu est libre d'hypothèque, ce constaté par un certificat du Conservateur des hypothèques de ce ressort, en date du sept Août de cette année, demeuré annexé à la minute des présentes. -

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce huit Août mil neuf cent vingt-cinq, en présence de Messieurs Schoelcher Jean Louis, avocat et Ereville Prophète, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville, témoins requis, lesquels ont certifié l'identité du comparant et confirmé sa qualité de seul héritier de feu excellent Horace et Ismarin et Ernest Horace, ses père et frères. -

Et, après lecture, Monsieur C. Edgar Elliott et les témoins ont seuls signé avec les notaires non le vendeur qui a déclaré ne le savoir. (Signé) J. L. Louis, E. Prophète, C. Edgar Elliott, H. Pasquier et D. Charles, notaires; - ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince, le Douze Août mil neuf cent vingt-cinq, folio 407/408, - V. Case 2692 du Registre U. N. 4 des actes civils. - Perçu: droit proportionnel, Douze dollars $\frac{67}{100}$ ». - Par le Directeur principal de l'Enregistrement, (signé) C. Beauger. - Le Contrôleur, (signé) Cyrus Laurel » -

Fère
= Expédition -

Collationné -

[Signature]

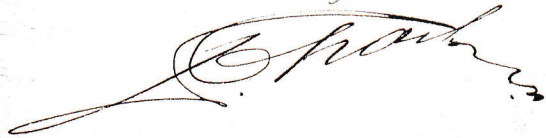
Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie
avoir opéré le 18 août courant la transcription de l'acte de vente
des autres parts au N^o 56 du Vol. 3. 4. à ce destiné. -

En foi de quoi, le présent est délivré, au vu de la loi, ce 18
Août 1925. -

Percu : 1% sur # ^o 633 soit : - - - - -	# ^o 6.33. -
" Ecriture : - - - - -	C. 1.75.
" Certificat : - - - - -	" 1.25.
" Soit : - - - - -	<u>C. 3.00.</u>

Le Conservateur, (signé) Hénel Dorsinville, av. -

Pour copie conforme:





ASCO.

3

Pardevant Jean Joseph Dieudonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, sous-signés,

A comparu Monsieur Stephen Horace, propriétaire, demeurant et domicilié à Lemueillier, Commune de la Croix-des-Bouquets.

Lequel a, par ces présentes, vendu, sous la garantie de fait et de droit, à la Haytian American Sugar Company, Société Anonyme ayant son siège social à Wilmington (Etats-Unis d'Amérique) et son principal établissement à Port-au-Prince, acquiseuse pour les besoins de ses exploitations agricoles,

Ce accepté pour elle par Monsieur C. Edgar Elliott, Président de la dite Compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent,

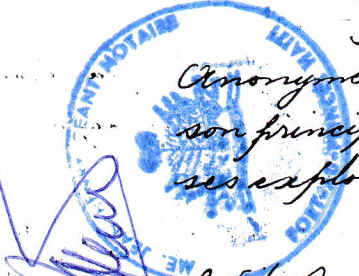
La quantité de vingt-cinq carreaux trente-trois centièmes de terrain de terre dépendant de l'habitation "Pascher" située en la première section rurale des Charreux, Commune de la Croix-des-Bouquets; - laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par les héritiers Breton et Bon-Repos; au Sud par l'habitation Lilaouis et Ciriés Pierre; à l'Est par la Haytian American Sugar Company, et à l'Ouest par l'habitation Bon-Repos: suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Barthélémy Fernand Désir, en date du six huit juin mil neuf cent vingt-cinq, le dit procès-verbal, dûment enregistré.

Celle, d'ailleurs, que cette quantité de terre se fournaît, comporte et s'étend, sans aucune exception ni réserve.

Pourra la Haytian American Sugar Company, à partir de ce jour en faire et disposer en toute et pleine propriété.

A déclaré le comparant, sous toutes les peines de stellionat qui lui ont été expliquées par les notaires sous-signés et qu'il a dit bien comprendre, qu'il peut disposer des vingt-cinq carreaux trente-trois centièmes de terre présentement vendus pour les avoir recueillis dans la succession de feu Excellent Horace, son père, conjointement avec feux Senardin et Ernest Horace, ses frères, et pour avoir recueilli la part de ses dits frères; Scilicet ab intestat et sans postérité.

Feu Excellent Horace en étant lui-même propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, en trois portions, de la Dame Clémence Breton, suivant actes sous seing privé en dates des quinze Novembre mil



PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-JOSEPH CHARLES
NOTAIRE PUBLIC CE... 1998

huit cent soixante-seize et dix-huit Janvier et vingt-neuf Mai mil huit
cent soixante-sept, enregistré à Port-au-Prince le
mil-neuf cent vingt-cinq, folio

1000

La présente vente est faite, sous toutes les charges de droit, pour et
moyennant la somme de DEUX CENT-TRENTE-TROIS DOLLARS VINGT-
CINQ CENTS que le comparant reconnaît avoir reçue de Monsieur C. Ed-
gar Elliott, pour compte de la Haytian American Sugar Company, en gran-
boches américains, confites et livrés à la vue des notaires soussignés: dont
quittance. -

Declare le comparant, sous toutes les peines de droit, que le bien pre-
sentement vendu est libre d'hypothèque, ce constaté par un certificat du Con-
servateur des hypothèques de ce ressort, en date du sept Août de cette année
seulement annexé à la minute des présentes. -

Dont acte

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce huit Août mil neu-
cent-vingt-cinq, en présence de Messieurs Schoelcher Jean Emis, avocat
Ernest Prophète, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés en cette vi-
lle, témoins requis, lesquels ont certifié l'identité du comparant et confir-
mé sa qualité de seul héritier de feu excellent Horace et Ismarin et Ernest
Horace, ses père et frères. -

Et, après lecture, Monsieur C. Edgar Elliott et les témoins ont
seuls signé avec les notaires non le vendeur qui a déclaré ne le savoir
(signé) J. J. - Louis, E. Prophète, C. Edgar Elliott, H. Pasquier et D. Ch.
les notaires; - ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle
est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince, le douze Août mil-neuf cent
vingt-cinq, folio 407/408, - V^e Case 269.2 Du Registre U N^o 4 des acte
- Cercle: droit proportionnel, "Douze dollars $\frac{67}{100}$ ". - Par le Directeur
principal de l'enregistrement, (signé) C. Beauger - Le Contrôleur
(signé) Cyrus Laurel » -

père &
= Expédition -

Collationné -

[Signature]

PHOTOCOPIE CONFORME
AL'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-REMY CEANT
NOTAIRE PUBLIC CEANT



Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le 18 août courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au N° 56 du Vol. 3.4. à ce destiné. -

En foi de quoi, le présent est délivré, au vu de la loi, ce 18 août 1925. -

Percu: 1% sur # 6.33 soit: - - - - -	# 6.33.
" Ecriture: - - - - -	G. 1.75.
" Certificat: - - - - -	" 1.25.
" Soit: - - - - -	<u>G. 3.00.</u>

Le Conservateur, (signé) Héner Dorainville, av -



Pour copie conforme:

[Handwritten signature]

**PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
MISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC CE... 13 MAI 1998**

le sept. 1925
107

Le Comptant & hypothécaire en fait
un Paris certifié avec le ~~nom~~ appelé la transcription de
la vente et l'autre part au n° 174 du Vol. 3-11. a
et destiné. Je fais requérir le présent est déposé en vertu
de la loi, ce 10 Avril 1925 en vertu de son et en vertu de son
deux:

170 ff 500 mil 5.00
Requête 0.50
Certificat 1.25
ff 645

Le Comptant
Henri Esbravall



PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC CE... 13 MAI 1925

[Handwritten signature]



Une Gourde cinquante centimes

CHARLES CHARLES VERON
NOTAIRE
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

H14

027844

Par devant Jean Joseph Dieudonné CHARLES et son collègue notaires à Port-au-Prince, soussignés.

A comparu Monsieur Stephen HORACE, propriétaire, demeurant et domicilié à Lemeillier, commune de la Croix-des-Bouquets.

Lequel a, par ces présentes, vendu, sous la garantie de fait et de droit,

A la HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY, société anonyme ayant son siège social à Wilmington (États-Unis d'Amérique) et son principal établissement à Port-au-Prince, acquéreuse pour les besoins de ses exploitations agricoles.

Ce accepté pour elle par Monsieur C Edgar ELLIOTT, président de ladite compagnie, demeurant en cette ville, à ce présent.

La quantité de VINGT-CINQ CARREAUX TRENTE-TROIS CENTIEMES DE CARREAU de terre, dépendant de l'habitation « Pascher », située en la première section rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, laquelle quantité de terre est bornée, savoir : au Nord par les héritiers Breton et Bon repos, au Sud par l'habitation Lilavois et Cinéus Pierre, à l'Est par la Haytian American Sugar Company et à l'Ouest par l'habitation Bon Repos : suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Barthélemy Fernand Désir, en date du dix-huit Juin mil neuf cent vingt-cinq, le dit procès-verbal dûment enregistré.

Telle, d'ailleurs, que cette quantité de terre se poursuit, comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve.

Pourra la HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute et pleine propriété.

A déclaré le comparant sous toutes les peines de Stellionat qui lui ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'il a dit bien comprendre, qu'il peut disposer des vingt-cinq carreaux trente-trois centièmes de terre présentement vendus pour les avoir recueillis dans la succession de feu Excellent HORACE, son père, conjointement avec feux Isnardin et Ernest HORACE, ses frères, et pour avoir recueilli la part de ses dits frères, décédés ab intestat et sans postérité.

Feu Excellent HORACE en était lui-même propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite, en trois portions, de la dame Clémence Breton, suivant actes sous seing-privé en date des quinze novembre mil huit cent soixante-seize et dix-huit Janvier et vingt-neuf Mai mil huit cent soixante-sept, enregistré à Port-au-Prince le
mil neuf cent vingt-cinq, Folio

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit, pour et moyennant la somme de SIX CENT TRENTE-TROIS dollars VINGT-CINQ centimes que le comparant reconnaît avoir reçue de Monsieur C. Edgar ELLIOTT, pour compte de la Haytian American Sugar Company, en green backs américains, comptés et délivrés à la vue des notaires soussignés : DONT QUITTANCE.

DÉCLARATION
SOLUSION
M. J. SORRES-OLIVIER
Déclare le comparant sous toutes les peines de droit, que le bien présentement
vendu est libre d'hypothèque, ce constaté par un certificat du conservateur des
hypothèques de ce ressort, en date du sept Août de cette année demeuré annexé à la
minute des présentes.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude, ce huit Août mil neuf cent vingt-cinq,
en présence de Messieurs Schoelecher Jean Louis, avocat et Tréville Prophète, tous
deux, propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville, témoins requis, lesquels ont
certifié l'identité du comparant et confirmé en qualité de seul héritier de feu Excellent
HORACE, Isnardin et Ernest HORACE, ses père et frères.

Et, après lecture, Monsieur C. Edgar ELLIOTT et les témoins ont seuls signé
avec les notaires non le vendeur qui a déclaré ne le savoir, (signé) : S. Jn Louis; T.
Prophète ; C. Edgar Elliott ; H. Pasquier et D. Charles, notaires ; ce dernier, dépositaire
de la minute en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Port- au-Prince, le douze
Août mil neuf cent vingt-cinq, folio 407/408, Vo Case 2692 du Registre U No 4 des
actes civils perçu : droit proportionnel, « Douze dollars 67/100 » Pour le Directeur
principal de l'enregistrement (signé) : C Beauger- Le contrôleur (Signé) : Cyrus Saurel.

EXPEDITION COLLATIONNEE

Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le
douze Août courant la transcription de l'acte de vente des autres parts au No 56 du Voi
3.4 à ce destiné.

En foi de quoi, le présent est délivré, au vœu de la loi, ce 18 Août 1925.

Perçu : 1 % sur \$ 633 Soit \$ 6.33

Écriture G 1,75

Certificat 1,25

Soit : G 3.00

Le conservateur (Signé) : HENEC DORSINVILLE, av.

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le Vingt-trois Septembre.

COLLATION des présentes a été faite par Maître Marilyn CHARLES
MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, sur la minute de l'acte ci-dessus étant en sa
possession comme Successeur médiat de Maître Jean Joseph Dieudonné CHARLES, ci-
devant Notaire à Port-au-Prince et, délivrée pour TROISIEME EXPEDITION,
suivant ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en date du Quatre
Septembre de l'An Deux Mille Dix-neuf.

POUR COPIE CONFORME

Marilyn CHARLES MERCERON
Licenciée en droit
Notaire

ETUDE CHARLES
52, Ave Lamartinière, Bois-Verna
Port-au-Prince, Haiti
Tél : 2940-4134 / 2940-4135


BORDEREAU

Doit (vent): La HAITIAN AMERICAN SUGAR COMPANY (HASCO)

La somme de : DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DOLLARS AMERICAINS
(USD 2.450.00).

Pour coût d'une Deuxième Expédition d'une acte de vente entre Monsieur Stephen HORACE et la HAITIAN AMERICAIN SUGAR COMPANY, suivant acte au rapport de Me. Jean Joseph Dieudonné CHARLES en date du Huit Août Mil Neuf Cent Vingt Cinq. Et une ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du Quatre Septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 2019


Me. Marilyn CHARLES MERCERON
Notaire

NB : Bordereau non encore acquitté.